NOR – 2540 – 13/00005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Zone Nord »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Argentan
Captages « Zone Nord »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « Zone Nord » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 2000 et ses avis complémentaires des 25 janvier 2006 et 26 avril 2008 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 4 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans la commune d'Argentan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau aux collectivités voisines, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues des captages « Zone Nord », situées sur la commune d'Argentan ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Zone Nord », sis sur la commune d'Argentan,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages « Zone Nord » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des captages « Zone Nord », dans les conditions suivantes :

- captage F1 :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 80 m^3 par heure sur 20 heures soit 1600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 280 000 m^3.

- captage F2 :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m^3 par heure sur 20 heures soit 1200 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 220 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune d'Argentan, sur la parcelle cadastrée n° 33 – section ZC pour le captage F1 et sur la parcelle cadastrée n° 34 – section ZC pour le captage F2.
Le captage « Zone Nord » F1, est constitué du forage F1 identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0010.

Le captage « Zone Nord » F2, est constitué du forage F2 identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0011.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages « Zone Nord », commune d'Argentan, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, d'élimination des pesticides, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Si les teneurs en nitrates des eaux brutes le nécessitent, un mélange avec une ressource de meilleure qualité sera effectué avant distribution de manière à respecter en permanence la limite de qualité des eaux distribuées.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.
De plus, un traitement des boues et eaux de lavage issues de la station devra être mis en place.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Argentan : parcelles n°4 P0, 5 P0, 6, 7, 8, 9, 11 P0, 32, 33, 34, 37, section ZC, d'une superficie cumulée de 15,8491 hectares (ha).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.
Le Maire de la Ville d'Argentan est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire, dans un délai maximal d'un an après l'acquisition des parcelles par la collectivité.

Le terrain constitué de la parcelle ZC 33 complétée d'une bande de terrain permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres du forage F1, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Le terrain constitué de la parcelle ZC 34 complétée d'une bande de terrain permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres du forage F2 et du piézomètre situé à proximité, si ce dernier n'est pas rebouché, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ces terrains sera créé autour des clôtures grillagées.
Ces terrains devront être nivelés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate seront clôturés par une clôture constituée de fils barbelés. En cas de nécessité, un renforcement de ce dispositif de clôture devra être effectué.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. Les portes d'accès aux enceintes doivent être verrouillées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le transformateur devra être placé sur une aire abritée des eaux de pluie et aménagée de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Forage F1 : un capot de fermeture hermétique devra être mis en place au niveau de la chambre de comptage et de la galerie de passage de la canalisation d'eau brute, afin de permettre un parfait isolement du forage de toute intrusion d'eaux superficielles et d'animaux. Par ailleurs, le robinet de prélèvement d'eau brute devra être déplacé à l'extérieur de la chambre de comptage afin d'éviter les écoulements d'eau issus de ce robinet au niveau du forage. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Forage F2 : la chambre de comptage devra être entièrement refaite. Elle devra être totalement étanche et munie d'un capot de fermeture hermétique ; le plafond de la chambre de comptage devra dépasser d'au moins 0,5 mètres au dessus du terrain naturel et la tête du forage devra s'élever au moins à 0,5 mètres au dessus du fond de la chambre de comptage. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le forage d'essai (0212-4X-0009) situé à quelques mètres du forage F2 devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage, ceci dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la rue Mendès France puis le chemin rural n°53 situés sur la commune d'Argentan.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant. A ce titre, une procédure devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et les personnes chargées de la maintenance du transformateur afin de préciser les modalités de pénétration de ces personnes dans le périmètre.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Il comprend une zone **centrale (P1)** et une zone **périphérique (P2)**.

Sa surface totale est d'environ 47,88 ha répartis de la façon suivante : 31.33 ha pour la zone centrale et 16,55 ha pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE CENTRALE P1 et ZONE PERIPHERIQUE P2)

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13-3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets) et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées préférenciellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,

- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

13-3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13-3.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

ACTIVITES INTERDITES

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

13-3.5 AGRICULTURE

13-3.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
  Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiènisés issus de la méthanisation,

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%),
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13-3.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.5.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :

  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 2 mois maximum,
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,

- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 2 mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

13-3.6 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

ACTIVITES INTERDITES

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole.

13-3.7 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE P2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13-3.8 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.8.1 ACTIVITES INTERDITES

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel, boues de station d'épuration) et les installations de fabrication de compost (autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole), non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus.

13-3.8.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,

- Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et des nouvelles voiries privées imperméabilisés dont les surfaces dépassent 500 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; lorsque ces parkings et voiries sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings et de voiries privées de la zone, sera prise en compte,
- Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau devra être signalé sans délai au Maire et au service chargé de la police sanitaire.

13-3.9 HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

13-3.9.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :

  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,

  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,

  - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

13-3.9.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
  En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
  De plus, pour les constructions nouvelles dans une zone destinée à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
  - les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

- Les zones accessibles du site de l'ancienne briqueterie situé sur la commune d'Argentan, en bordure de la RN 158, devront être clôturées et des panneaux indiquant l'interdiction des dépôts de déchets devront être installés sur ce site ; ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- Un diagnostic de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de la Briqueterie située sur la commune d'Argentan, devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce diagnostic devra inclure un dalot situé sous la voie ferrée ainsi qu'un regard situé à son extrémité, signalés lors de l'enquête publique.
Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Si ce diagnostic met en évidence des rejets d'eaux pluviales à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, ces rejets devront être raccordés au réseau public d'eaux pluviales dans un délai d'un an à compter de l'élaboration des conclusions du diagnostic, si cela est techniquement réalisable.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature ; en ce qui concerne les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate, sauf disposition contraire, ce délai pourra être prorogé jusqu'à la date effective de leur acquisition par la collectivité.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie d'Argentan ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune, pendant une durée de deux mois. Le maire d'Argentan conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Argentan.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune d'Argentan devra annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD

Alençon le 22 AVR. 2013

Le Préfet

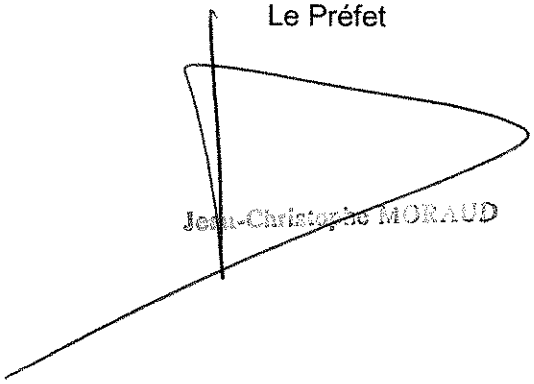

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

Syndicat Départemental de l'Eau

ARGENTAN - Périmètres de Protection
Captage "Zone Nord" - Commune d'Argentan

N
W E
S

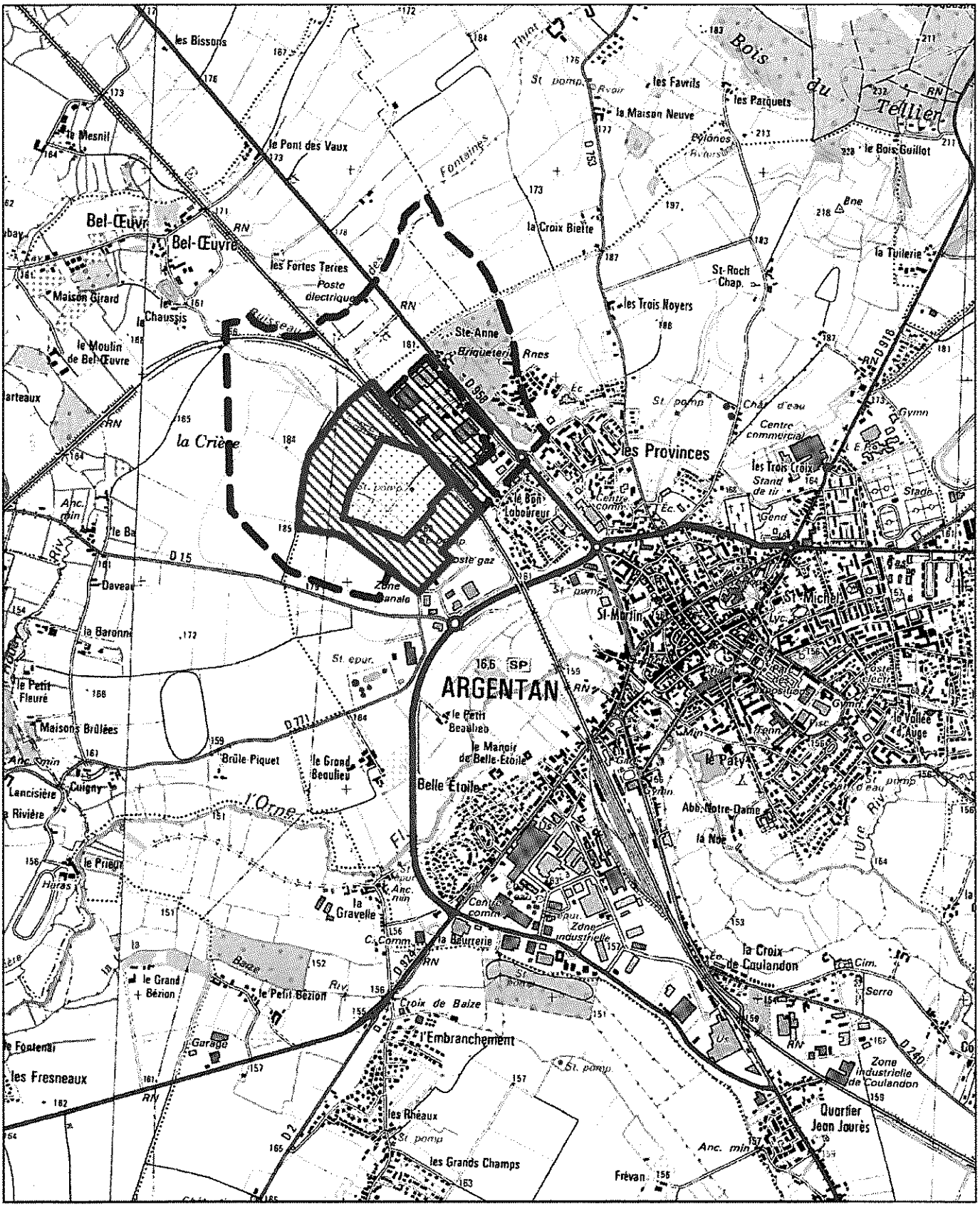

Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Rapproché Sensible PR1
Périmètre de protection Rapproché Complémentaire PR2
Périmètre de protection Eloigné

Echelle: 1/25000

VU
22 AVR. 2013
mise à jour 17/04/2013
Jean-Christophe MORAUD

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - IGN - CG61

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

COMMUNE D'ARGENTAN
" Zone Nord "

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

PROJET D'EXECUTION		
Date	Objet de la modification	Echelle réduite
Janv 2001	Plan original établi par F I T	
Sept 2001	Plan SDE	
Juil 2008	Modification parcellaire section AO	
Avril 2013	Modification parcellaire + modification périmètre	

W:\Acc--Unités distributrices\006 Argentan\Plans\Zone Nord--Parcellaire--réduction_mod_avril_2013.dwg

LEGENDE

- Périmètre Immédiat : P0
- Périmètre rapproché central : P1
- Périmètre rapproché périphérique : P2
- Limite de Commune
- Limite de Section
- 100 No de parcelle
- Forage

SECTION : AO

SECTION : ZC

Forage 1

Forage 2

VU
pour être annexé à notre arrêté en date du
22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :ZONE NORD —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AO	102	/	Rue Maurice Ravel	0,1788	S	P 2	19
AO	103	/	Rue Maurice Ravel	2,6363	S	P 2	26
AO	104	/	Rue Maurice Ravel	2,2497	S	P 2	19
AO	105	/	Rue Maurice Ravel	0,3273	S	P 2	21
AO	106	/	Rue Maurice Ravel	0,1231	S	P 2	28
AO	11	/	Rue Maurice Ravel	0,18	S	P 2	7
AO	14	/	Rue Maurice Ravel	0,2562	S	P 2	15
AO	16	/	Rue Maurice Ravel	3,2898	AB01	P 2	4
AO	22	/	Sur le Chemin de Beaulieu	2,4691	CH01	P 1	17
AO	25	/	Rue Maurice Ravel	0,0597	AB02	P 2	4
AO	29	/	Rue Maurice Ravel	0,504	S	P 2	10
AO	33	/	Rue Maurice Ravel	0,002	AB02	P 2	16
AO	37	/	Rue Maurice Ravel	0,2325	S	P 2	9
AO	38	/	Rue Maurice Ravel	0,012	S	P 2	15
AO	46	/	Rue Maurice Ravel	0,0038	S	P 2	16
AO	61	/	Rue Maurice Ravel	0,2003	AB01	P 2	4
AO	62	/	Rue Maurice Ravel	1,3238	S	P 2	1
AO	63	/	Rue Georges Brassens	0,0035	AB02	P 2	16
AO	64	/	Rue Georges Brassens	0,3151	S	P 2	1
AO	69	/	Rue Maurice Ravel	0,2095	AB01	P 2	16
AO	71	/	Rue Maurice Ravel	0,7209	AB01	P 2	1
AO	76	/	Rue Maurice Ravel	0,2162	AB01	P 2	1
AO	78	/	Rue Maurice Ravel	0,1818	AB01	P 2	1
AO	79	/	Rue Maurice Ravel	0,228		P 2	16
AO	81	/	rue Maurice Ravel	1,1882		P 2	23
AO	84	/	Rue Georges Brassens	0,3783	S	P 2	6
AO	85	/	Rue Georges Brassens	0,2217	S	P 2	20
AO	86	/	Rue Maurice Ravel	0,2069	S	P 2	14
AO	87	/	Rue Maurice Ravel	0,016	S	P 2	29
AO	88	/	Rue Maurice Ravel	0,0268	S	P 2	27
AO	89	/	Rue Maurice Ravel	0,0827	AB	P 2	24
AO	90	/	Rue Maurice Ravel	0,9793	S	P 2	4
ZC	1	/	L'Ardriller	3,719	T05	P 1	13
ZC	11	P0	Les Cinq Acres	1,5238	T01	P 0	16
ZC	11	P1	Les Cinq Acres	4,3902	T01	P 1	16
ZC	2	/	La Grande Epine	5,982	T02	P 1	8
ZC	28	P	Les Cinq Acres	4,5387	T02	P 1	25
ZC	29	/	Route de Putances	0,0027	S	P 1	25
ZC	3	/	La Grande Epine	5,206	T02	P 1	18
ZC	32	/	La Fosse David	4,4335	T01	P 0	5
ZC	33	/	La Fosse David	0,0469	S	P 0	16
ZC	34	/	La Fosse David	0,0766	T01	P 0	16
ZC	37	/	La Grande Epine	0,62	T03	P 0	13
ZC	4	P0	Les Cinq Acres	1,5497	T02	P 0	11
ZC	4	P1	Les Cinq Acres	2,5653	T02	P 1	11
ZC	5	P0	Lzs Cinq Acres	1,2136	T02	P 0	13
ZC	5	P1	Les Cinq Acres	2,4594	T02	P 1	13
ZC	6	/	La Fosse David	1,087	T01	P 0	12
ZC	7	/	La Fosse David	2,104	T02	P 0	3
ZC	8	/	La Fosse David	1,479	T03	P 0	13

.../...

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 AVR. 2

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN			Périmètre :ZONE NORD				page 2
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZC	9	/	La Fosse David	1,715	P03	P 0	13

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 AVR. 2015

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Annexe n° 4

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

ARGENTAN - Périmètres de Protection
Captage "Zone Nord" - Commune d'Argentan

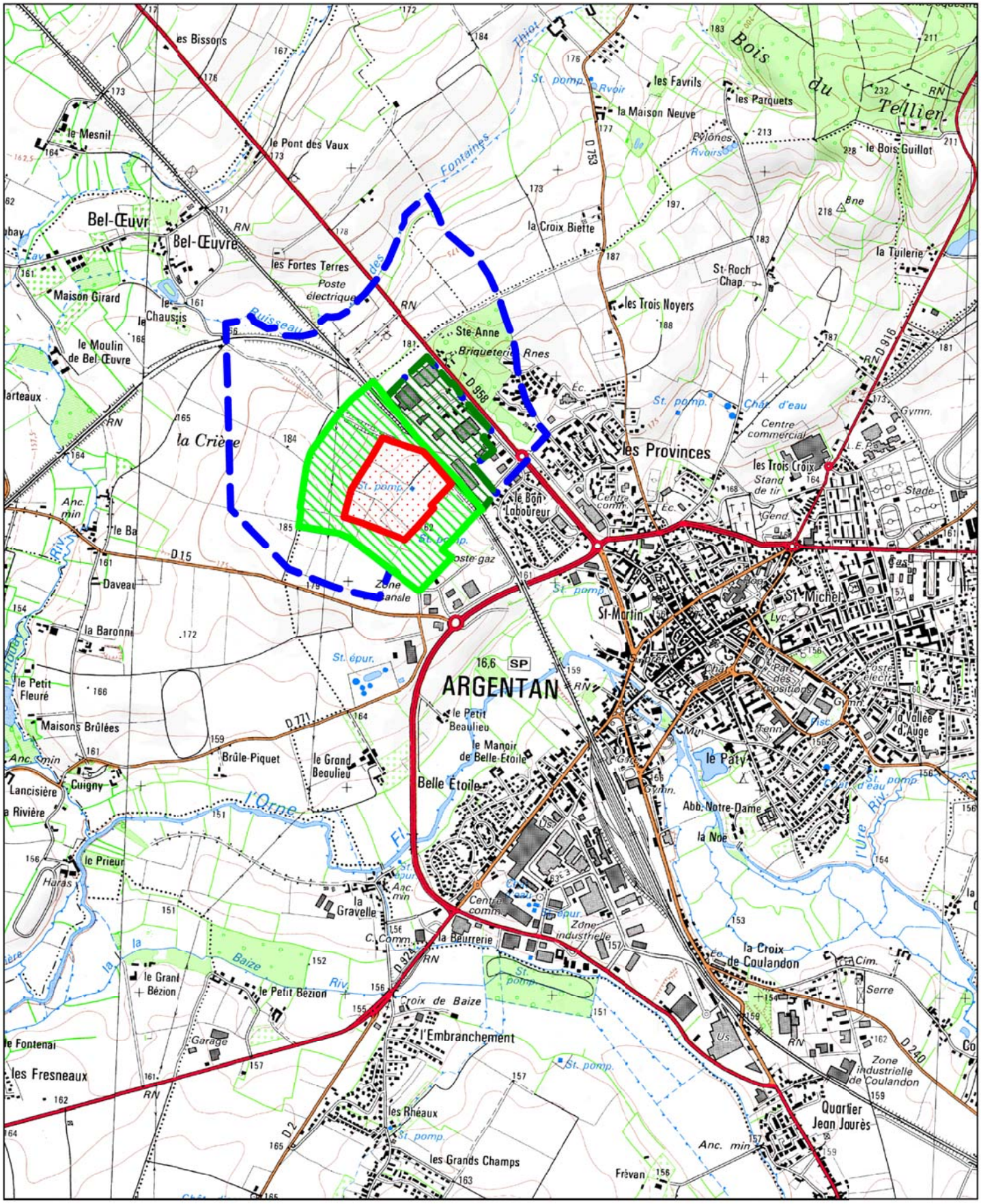

Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Rapproché Sensible PR1
Périmètre de protection Rapproché Complémentaire PR2
Périmètre de protection Eloigné

Echelle: 1/25000

mise à jour 17/04/2013

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - GN - CG61

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

COMMUNE D'ARGENTAN
" Zone Nord "

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

PROJET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification	Echelle réduite
Janv 2001	Plan original établi par F.I.T.	
Sept 2001	Plan SDE	
Juill 2008	Modification parcellaire section AO	
Avril 2013	Modification parcellaire + modification périmètre	

W:Acc-Unités distributrices\006 Argentan\Plans\Zone Nord-Parcellaire-réduction_maj_avril_2013.dwg

LEGENDE

- Périmètre immédiat : P0
- Périmètre rapproché central : P1
- Périmètre rapproché périphérique : P2
- Limite de Commune
- Limite de Section
- 199 No de parcelle
- Forage

N O E S

SECTION : AO

SECTION : ZC

Forage 1

Forage 2

Chemin de fer du Mans

Rue Maurice Ravel

Rue Georges Brassens

Rue de Paris

Rue Granville